

DECISION DCC 07 - 090

Date : 06 Août 2007

Requérant : la population du village d'Adingnigon

Contrôle de conformité

Arrêtés

Défaut d'adresse de signature ou empreinte digitale

Irrecevabilité

La Cour Constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 15 février 2007 enregistrée à son Secrétariat le 20 février 2007 sous le numéro 0538/044/REC, par laquelle la population du village d'Adingnigon « porte plainte contre le Préfet des départements du Zou et des Collines pour violation de l'Arrêté n° 0013/MISAT/DC/DATC du 1^{er} février 1994 portant conditions de cessation de fonction et de remplacement du chef d'arrondissement, du chef du village ou de quartier de ville » ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;

VU le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Où Monsieur Christophe KOUGNIAZONDE en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant qu'aux termes de l'article 31 du Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle : « *Pour être recevable, la requête émanant d'une organisation non gouvernementale, d'une association ou d'un citoyen doit comporter ses nom, prénoms, adresse précise et signature ou empreinte digitale* » ; que la présente requête qui émane de la population du village d'Adingnigon ne comporte aucun nom, aucune adresse précise, ni signature ou empreinte digitale ; qu'il s'ensuit qu'elle est irrecevable ;

D E C I D E :

Article 1^{er}.- La requête de la population du village d'Adingnigon est irrecevable.

Article 2. La présente décision sera notifiée à la population du village d'Adingnigon, au Préfet des départements du Zou et des Collines, au chef d'arrondissement d'Adingnigon, au maire de la Commune d'Agbangnizoun et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le six août deux mille sept,

Madame	Conceptia D. OUINSOU	Président
Messieurs	Jacques D. MAYABA	Vice-Président
	Panrace BRATHIER	Membre
	Christophe KOUGNIAZONDE	Membre
	Lucien SEBO	Membre.

Le Rapporteur,

Le Président,

Christophe C. KOUGNIAZONDE.-

Conceptia D. OUINSOU.-

